

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 083-200004802-20240618-2024_32-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

DECISION DU PRÉSIDENT N°2024-32

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR L'AMÉNAGEMENT CYCLABLE EUROVELO 8 EN PAYS DE FAYENCE – SECTION TOURRETTES-CALLIAN-MONTAOUX

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif ;
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23/07/2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire ;

Le marché porte sur les missions de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de l'EuroVélo 8 en Pays de Fayence – section Tourrettes-Callian-Montauroux (ouvrages d'infrastructures principalement neufs) conformément aux articles R 2431-24 et suivants du code de la commande publique.

La mission comporte les éléments suivants:

- Etudes de diagnostic.
- Etudes d'avant-projet.
- Etudes de projet.
- Assistance à la passation des marchés publics de travaux.
- VISA.
- Direction de l'exécution des travaux.
- Assistance aux opérations de réception des travaux.
- Ordonnancement, coordination, pilotage.

Le marché n'est pas alloté.

Les offres initiales ont fait l'objet de négociations afin d'obtenir le meilleur rapport qualité/prix.

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer et signer le marché rappelé en objet avec le groupement d'entreprises **BECO SAS / ATELIER CHANEAC ARCHITECTURE SARL**, représenté par son mandataire BECO, situé immeuble Sirènes 2, 533 boulevard des écureuils, 06210 Mandelieu La Napoule, pour un montant de **86 938, 38 € HT**.

Imputation Budgétaire : 2315 Budget principal.

Envoyé en préfecture le 18/06/2024

Reçu en préfecture le 18/06/2024

Publié le 18/06/2024

ID : 083-200004802-20240618-2024_32-AR



Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

A Tourrettes, le 17/06/2024



René UGO

Président